

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCISION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Décision n° 2013-SG-02

du 14 janvier 2013

Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Vu l'article L. 612-15 du Code monétaire et financier,

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu l'information du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 19 décembre 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel est ainsi modifiée :

I. A l'article 2, les mots :

« **La Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR)**, qui comprend :

- le Service de la Réglementation Financière (SRF),
- le Service des Établissements à Vocation Bancaire (SEVB),
- le Service des Établissements à Vocation Financière (SEVF),
- le Service des Organismes d'Assurances (SOA). »

sont remplacés par les mots :

« **La Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR)**, qui comprend :

- le Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (SECEI),
- le Service des Organismes d'Assurance (SOA),
- le Service des Établissements et des Procédures Spécialisés (SEPS),
- le Service de la Réglementation Financière (SRF). »

II. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

«**Article 7** : La Direction des agréments, des autorisations et de la réglementation est en charge des agréments et autres autorisations liées aux agréments, au cours de la vie des entités, notamment les prises de contrôle, les restructurations et les changements de dirigeants, dans les deux secteurs. Elle est également chargée du suivi des dossiers d'avis préalables à la désignation des commissaires aux comptes des personnes soumises au contrôle de l'Autorité. Elle suit plus généralement l'état civil des personnes agréées, autorisées ou enregistrées par l'Autorité et assure l'établissement et la publication, le cas échéant, des listes des personnes concernées. Elle assure en outre les tâches de secrétariat pour le compte du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, qui donne son avis sur les projets de textes des deux secteurs. Elle est composée de quatre services :

7.1 : Le Service des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est en charge de ces deux catégories d'organismes.

7.2 : Le Service des organismes d'assurance est en charge des organismes de tout le secteur de l'assurance qu'ils relèvent du code des assurances, du code de la mutualité ou du Code de la sécurité sociale. Le SOA traite également toutes les questions relevant de l'octroi du passeport européen dans le domaine de l'assurance.

7.3 : Le Service des établissements et des procédures spécialisés est en charge des établissements assujettis à agréments ou autorisations de l'ACP autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement (établissements de paiement et de monnaie électronique, changeurs manuels...), de l'instruction des procédures relatives aux commissaires comptes des établissements assujettis, ainsi que de l'octroi du passeport européen du secteur financier hors assurances.

7.4 : Le Service de la réglementation financière assure le secrétariat du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. Il analyse les questions générales et juridiques liées au périmètre d'agrément et au monopole des activités financières et apporte une expertise juridique sur les dossiers d'agrément et d'autorisation. »

Article 2

Cette décision prend effet le 1^{er} février 2013. Elle est publiée sous forme électronique.

Le Secrétaire général

[Danièle NOUY]